



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7200/Add.8*
8 novembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL ; ANGLAIS

Vingt-troisième session
Points 67 et 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

(sur ses travaux de 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad GHAS (Afghanistan)

CHAPITRE XVII

OMAN



1. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman à ses 592ème, 593ème, 596ème et 646ème séances, entre le 20 mars et le 31 octobre 1968.
2. Pour examiner cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2302 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1967, au paragraphe 10 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité de l'Oman". Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe) qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits nouveaux les plus récents intéressant le territoire.

* Le présent document contient le chapitre XVII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié ultérieurement sous la cote A/7200. D'autres chapitres du rapport seront publiés sous la même cote (A/7200) ou sous forme d'additifs.

3. Des déclarations sur la question ont été faites à la 592ème séance, le 20 mars, par les représentants de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Irak, de l'Iran, de l'Italie, de la Finlande et du Honduras (A/AC.109/SR.592), et à la 593ème séance, le 29 mars, par le représentant de l'Iran et par le Président (A/AC.109/SR.592).
4. A cette même séance, le Comité spécial a décidé de créer un sous-comité de l'Oman et de prier le Président de procéder à des consultations en vue de lui soumettre des candidatures pour approbation.
5. A sa 596ème séance, le 11 avril, le Comité, sur proposition du Président, a décidé que le Sous-Comité de l'Oman, serait composé des délégations suivantes : Irak, Iran, Mali, République-Unie de Tanzanie et Venezuela.
6. A la 646ème séance, le 31 octobre, les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations sur la question (A/AC.109/SR.646).
7. A la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard, il a décidé d'examiner la question à sa session suivante, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance.

/...

ANNEXE*

OMAN

Document de travail établi par le Secrétariat

I. DECISIONS ANTERIEURES DU COMITE SPECIAL ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La question d'Oman a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors des quinzième, seizième et dix-septième sessions, et assignée pour examen à la Commission politique spéciale. A la quinzième session, la Commission politique spéciale a examiné la question mais a décidé, faute de temps, de renvoyer à la seizième session la suite de l'examen de cette question. Aux seizième et dix-septième sessions, la Commission politique spéciale a adopté des résolutions aux termes desquelles l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV), reconnaissait le droit du peuple de l'Oman à la libre détermination et à l'indépendance, demandait le retrait des forces étrangères qui se trouvaient dans l'Oman, et invitait les parties intéressées à régler pacifiquement leurs différends en vue de rétablir dans l'Oman des conditions normales^{a/}. Cependant, ces résolutions, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire des deux tiers, n'ont pas été adoptées par l'Assemblée en séance plénière.

2. A la 1191ème séance plénière de l'Assemblée générale (dix-septième session), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant au nom du sultan de Mascate et Oman, a invité un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à se rendre à titre personnel dans le sultanat pour recueillir directement des renseignements sur la situation dans le territoire. Par la suite, le Secrétaire général a désigné M. Herbert de Ribbing, ambassadeur de Suède en Espagne, comme son représentant spécial chargé d'entreprendre cette

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.442 et Add.1.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5010, par. 10; *ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/5325, par. 80.

tâche. M. de Ribbing s'est rendu en Oman en juin 1963 et a présenté un rapport qui a été communiqué à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session^{b/}.

3. A la dix-huitième session, la question d'Oman a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et renvoyée pour examen à la Quatrième Commission. Un projet de résolution recommandé par cette commission a été adopté par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963 [résolution 1948 (XVIII)]. Par cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du représentant spécial du Secrétaire général et a décidé de créer un Comité spécial qu'elle a chargé d'étudier la question d'Oman et de lui présenter un rapport pour sa dix-neuvième session. Le Comité spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 8 janvier 1965^{c/}.

4. La question d'Oman était l'un des nombreux points de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale que celle-ci n'a pas été en mesure d'examiner à sa dix-neuvième session. A la vingtième session, elle a été renvoyée pour examen à la Quatrième Commission. Un projet de résolution recommandé par cette commission a été adopté par l'Assemblée générale à sa 1399ème séance plénière, le 17 décembre 1965 [résolution 2073 (XX)]. Par cette résolution, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial de l'Oman et a reconnu le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble^{d/} à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a estimé que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêchait la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée générale a également fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne effet à un certain nombre de mesures dans le territoire et a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire.

b/ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.

c/ Ibid., dix-neuvième session, Annexe No 16, document A/5846.

d/ En réponse à une question sur le sens de l'expression "le territoire dans son ensemble", il a été déclaré au nom des coauteurs du projet de résolution que le territoire d'Oman devrait comprendre l'ensemble de la zone géographique et comprendre les cheikhats sous régime de traité ainsi que le sultanat de Mascate et Oman (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIII, par. 6 à 7).

5. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman lors des séances qu'il a tenues en 1966 et a entendu un certain nombre de pétitionnaires d'Oman. Le 17 novembre 1966, le Comité spécial a décidé qu'il ferait savoir à l'Assemblée générale qu'en raison du manque de temps il était dans l'impossibilité de terminer l'examen de la question. Le Comité spécial a décidé en outre que, sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée pourrait désirer lui donner au cours de sa vingt et unième session, il examinerait la question lorsqu'il se réunirait en 1967, aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 2073 (XX) de l'Assemblée générale.

6. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport que le Comité spécial a présenté sur ses travaux en 1966 (A/63CO/Rev.1, chap. XIII) et a adopté, le 20 décembre 1966, la résolution 2238 (XXI). Par cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé le chapitre du rapport du Comité spécial relatif au territoire d'Oman et a réaffirmé le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle a également reconnu la légitimité de la lutte que menait la population du territoire pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle a déploré le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX) de l'Assemblée générale ainsi que la politique suivie par le Royaume-Uni en installant et en soutenant un régime non représentatif quel qu'il soit. Par la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu que les ressources naturelles du territoire appartenaient à la population d'Oman et que les concessions octroyées aux monopoles étrangers sans le consentement de la population constituaient une violation des droits de la population du territoire. Elle a estimé que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constituait un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portait atteinte à la paix et à la sécurité dans la région. L'Assemblée générale a également invité le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer un certain nombre de mesures dans le territoire et a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire.

/...

7. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman à sa 564^e séance, le 27 septembre 1967 et a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'en raison du temps limité dont il disposait, il ne lui avait pas été possible de terminer l'examen de la question d'Oman et que, sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa vingt-deuxième session, il examinerait cette question à ses sessions de 1968, en vue d'appliquer la résolution 2238 (XXI) de l'Assemblée générale.

8. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à Oman^{e/} et a adopté, le 12 décembre 1967, la résolution 2302 (XXII) qui était ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Oman^{f/},

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général^{g/},

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions 2073 (XX) du 17 décembre 1965 et 2238 (XXI) du 20 décembre 1966,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le territoire,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Oman;

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 (A/6700/Rev.1), chap. XIII.

f/ Ibid.

g/ Ibid., point 70 de l'ordre du jour, document A/6909.

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'elle mène pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Déplore le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer à l'égard d'Oman les dispositions de la résolution 1514 (XV), ainsi que des résolutions 2073 (XX) et 2238 (XXI) de l'Assemblée générale;

4. Déplore en outre la politique suivie par le Royaume-Uni qui, en installant et en renforçant des régimes non représentatifs dans le territoire, et ce au mépris des droits fondamentaux de la population, enfreint les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que les ressources naturelles du territoire d'Oman appartiennent à la population autochtone et que les concessions octroyées aux entreprises étrangères sans le consentement de la population constituent une violation des droits de la population du territoire;

6. Estime que la présence militaire britannique et l'existence des bases militaires dans le territoire constituent un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portent atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour appliquer sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de toutes autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Invite en outre le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer immédiatement les mesures suivantes dans le territoire :

a) Evacuation des troupes et des bases militaires britanniques;
b) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

c) Mise en liberté des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

/...

9. Fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance nécessaire à la population du territoire dans la lutte qu'elle mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité d'Oman;

11. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session."

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE^{h/}

Introduction

9. Des renseignements détaillés sur le territoire figurent dans le chapitre relatif à Oman du rapport que le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session (A/6300/Rev.1, chap. XIII). Le présent document contient un sommaire de ces renseignements ainsi que des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux.

A. SULTANAT DE MASCATE ET OMAN

Généralités

10. Le sultanat de Mascate et Oman est situé à l'extrême sud-est de la péninsule Arabique, à l'est du désert de Rub-al-Khali. Sa superficie totale est d'environ 82 000 miles carrés (212 000 kilomètres carrés). La population totale de Mascate et Oman est évaluée à plus de 750 000 habitants.

11. Mascate et Oman ont connu par le passé deux régimes politiques différents. A partir du VIII^{ème} siècle, ils ont constitué un Etat indépendant gouverné par un imam qui exerçait un pouvoir tant spirituel que temporel. Vers 1775, à la mort de l'imam Ahmed bin Saïd, le premier sultanat a été établi à Mascate, sur la côte. Au début du XIX^{ème} siècle, l'institution dominante était le sultanat, mais l'imamat a été reconstitué à l'intérieur du pays une première fois en 1868, puis en 1913. Selon le Comité spécial de l'Oman, l'intérieur de l'Oman a constitué une entité politique autonome sous le règne de deux imams successifs, à savoir, Salim bin Rashid al-Kharuai et Mohamed bin Abdullah al-Khalili, de 1913 à 1955, année où il a été occupé par les forces du sultan avec l'aide des Britanniques. Bien que les frontières de l'imamat ne fussent pas nettement définies, elles englobaient le Jabal al Akhdar, le Dhahirah, le Sharqiyah et le Ja'lan. L'imamat semble avoir eu les attributs normaux d'un Etat, avec un chef d'Etat, un conseil supérieur et une assemblée, ainsi que son organisation administrative propre.

^{h/} Les renseignements contenus dans la présente section sont tirés de rapports déjà publiés.

/...

12. Selon le Comité spécial, l'imam était considéré par ses partisans comme le chef de l'Etat et était élu, après consultation des personnages religieux, par "les chefs, les anciens et les notables qui représentent les diverses couches de la population et les tribus". L'autorité de l'imam s'exerçait dans tous les domaines - religieux, politique et judiciaire - conformément au droit islamique. Il était tenu de consulter le conseil supérieur pour tous les problèmes importants. L'Assemblée se composait des membres du conseil supérieur, des oualis et des chefs de tribus, et elle se réunissait chaque fois que l'imam décidait de la convoquer.
13. L'imam actuel, Ghalib bin Ali, a été élu en 1954. Il vit en exil en Arabie Saoudite. Il est assisté d'un conseil supérieur qui comprend plusieurs cheikhs des principales tribus de la région, et d'un conseil révolutionnaire dont les objectifs sont "d'organiser la lutte du peuple pour recouvrer son indépendance, d'instruire et de préparer la population, à l'intérieur et à l'extérieur du pays" (A/5846, par. 549). Le conseil révolutionnaire a un comité militaire, un comité financier, un comité culturel et un secrétariat. Il a désigné des représentants auprès de la Ligue arabe et de plusieurs Etats arabes.
14. Le sultan actuel n'a cessé de soutenir que tous les habitants de l'Oman sont ses sujets et qu'il n'y a jamais eu deux Etats. Sa famille, a-t-il déclaré, est au pouvoir à Mascate et Oman depuis plus de 220 ans.

Relations avec le Royaume-Uni

15. Les liens du Royaume-Uni avec Mascate remontent à 1798, année où un traité a été conclu entre Mascate et la Compagnie des Indes orientales (East India Company). Les instruments écrits sur lesquels sont fondées les relations qui existent actuellement entre le sultanat et le Royaume-Uni, c'est-à-dire le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1951 accompagné de l'échange de lettres de 1951 et de l'échange de lettres de 1958, sont reproduits intégralement dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/6300/Add.8, chap. XIII, annexe I).
16. Le Royaume-Uni est représenté à Mascate par un consul général qui relève du résident politique du Royaume-Uni dans le golfe Persique, qui siège à Bahrein. Ce dernier relève du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à Londres.

/...

17. L'administration des aérodrômes qui ont été aménagés à Oman dans le cadre de l'accord de 1934^{i/} relatif à l'aviation civile est de la compétence du résident politique. En vertu de cet accord, le Royaume-Uni a la permission d'aménager des aérodrômes dans le sultanat. Le Royaume-Uni agit en qualité d'agent du sultan dans toutes les questions relatives à l'aviation concernant les aérodrômes de l'île de Masirah et de Salalah. Le Royaume-Uni est autorisé à accorder aux avions britanniques, au nom du Sultan, le droit de faire des escales non commerciales sur les aérodrômes de l'île de Masirah et de Salalah et de survoler le sultanat en dehors des services internationaux réguliers. Le contrôle et l'administration des autres aérodrômes et des droits de trafic continuent à relever du Sultan. L'utilisation des aérodrômes par l'armée de l'air du Royaume-Uni est régie par un accord distinct conclu entre le Sultan et le Royaume-Uni.

18. Avant le 30 avril 1966, les services postaux étaient gérés par l'Administration postale britannique. Depuis cette date, ils sont gérés par le Sultan. Les communications télégraphiques entre le sultanat et l'étranger sont assurées par la British Company Cable and Wireless Ltd., conformément aux termes d'une licence octroyée par le Sultan. Le sultanat se trouve dans la zone sterling et la réglementation des changes applicable aux transactions en devises entre la zone sterling et d'autres zones monétaires est en vigueur dans le sultanat. Les transactions en devises entre le sultanat et le restant de la zone sterling sont contrôlées par le Sultan.

19. En vertu d'un ordre en conseil entré en vigueur le 1er janvier 1967^{j/}, le Gouvernement britannique a cessé d'exercer une juridiction extra-territoriale dans le territoire du sultan de Mascate et Oman. L'ordre prévoyait le renvoi devant les tribunaux du sultan des affaires dont les tribunaux consulaires étaient saisis. L'abrogation des ordonnances et règlements antérieurs relatifs à la juridiction et aux tribunaux britanniques n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les affaires déjà jugées par les tribunaux.

i/ L'accord a été confirmé à nouveau par l'échange de lettres de 1958.

j/ Statutory Instruments, The Muscat (Revoking) Order 1966, No. 1598.

Le Sultan

20. Le Sultan est le souverain traditionnel qui exerce l'autorité suprême sur ses sujets. Son autorité est fondée sur des coutumes et arrangements tacites qui découlent du système tribal existant dans presque tout le territoire. Il n'y a pas de constitution ni d'institution représentative élue. Le Sultan actuel, Saïd bin Taimur, gouverne Mascate et Oman depuis que son père a abdiqué en 1932.

21. La capitale du sultanat est Mascate, bien que la résidence habituelle du Sultan soit à Salalah dans le Dhofar. Les oualis (gouverneurs) qui relèvent du Sultan par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur administrent les provinces et les principaux centres de population.

Sécurité

22. D'après certains rapports, des attaques auraient été lancées contre des détachements militaires britanniques à Oman, il y aurait eu des explosions de mines et des raids auraient été effectués contre des convois et des installations militaires. Les organisations omanaises à l'étranger, en particulier le Dhofar Liberation Front et le Conseil révolutionnaire omanais, ont publié des communiqués sur les opérations menées par les "commandos de l'armée de libération d'Oman" dans des régions telles que Salalah, Taqah, Bahlah, Uqbat, Hamrus, Mascate, Al-Fuhud, Ubaylah, As-Suwayq, Nazwa et Rastaq. D'après certaines nouvelles, des démonstrations auraient été organisées contre des compagnies pétrolières à Oman. Le 27 décembre 1966, le Conseil révolutionnaire omanais a annoncé qu'il ne reconnaîtrait pas les accords conclus par la Shell Oil Company avec toute partie autre que le gouvernement ayant à sa tête l'imam d'Oman.

23. En avril 1966 on aurait attenté à la vie du Sultan de Mascate et Oman au cours d'une parade militaire qui s'est tenue à Salalah. Le Sultan n'a pas été atteint mais cinq autres personnes auraient été tuées, y compris l'officier commandant les forces du Sultan à Dhofar et il y aurait eu aussi plusieurs blessés.

Situation économique

24. Généralités. L'économie du sultanat est essentiellement pastorale et agricole. Les principaux produits sont les dattes, le poisson et les céréales (ces dernières sont cultivées pour la consommation locale) ainsi que les limes et d'autres fruits. L'élevage de bétail, de chameaux notamment, se pratique un peu partout.

/...

25. Les principales exportations de Mascate et d'Oman sont les dattes, les limes séchées, le poisson séché, les feuilles de tabac, les cuirs et peaux, le poil de chèvre et les légumes. Les importations comprennent le riz, le blé, la farine, le sucre, le ciment, les véhicules et leurs pièces de rechange, les cotonnades, et autres biens de consommation. Les compagnies pétrolières achètent une partie de ces importations pour leurs travaux de prospection et autres.

26. En 1964, la valeur totale des importations dans le sultanat a été de 2,4 millions de livres, non compris les importations destinées au gouvernement qui se sont montées à 500 000 livres. Les exportations ont été évaluées à 480 000 livres. En 1965, le commerce avec le Royaume-Uni s'établissait comme suit :

(Milliers de livres sterling)

Exportations au Royaume-Uni	9
Importations du Royaume-Uni	2 207
Réexportations du Royaume-Uni	26

Les importations en provenance du Royaume-Uni y compris les importations d'articles soumis au versement de droits de douane ont été évaluées à 482 000 livres sterling; le reste, évalué à 1 725 000 livres sterling, consistait en produits importés, en franchise de douane, pour le compte du gouvernement ou des compagnies pétrolières.

27. Les recettes budgétaires du sultanat sont principalement constituées par les droits de douane et les redevances annuelles de compagnies pétrolières. En 1965, le montant total des recettes a été évalué à 11 millions de roupies.

28. Pétrole. La première concession pétrolière a été accordée à une société étrangère en 1937, date à laquelle une filiale de l'Iraq Petroleum Company, la Petroleum Development (Oman) Ltd., a obtenu une concession de 75 ans s'étendant à toute la région à l'exception du Dhofar. En 1953, une concession concernant le Dhofar a été accordée à la Philips Corporation qui l'a attribuée à la Dhofar Cities Service Petroleum Corporation, une filiale de Cities Service dont 50 p. 100 des actions sont aux mains de la Richfield Oil Corporation. En 1960, la Royal Dutch Shell and Partex a acquis la Petroleum Development (Oman) Ltd. En 1962, la concession concernant Dhofar a été attribuée à John Mecon et à la Pure Oil Company.

/...

En 1965, la Continental Oil Company est devenue le troisième associé de la concession concernant le Dhofar, tandis que la Union Oil Company reprenait la part de la Pure Oil Company, l'exploitation de la concession étant assurée par John Mecon. La même année, une concession au large des côtes allant de la marque des plus hautes eaux jusqu'à une profondeur de 1 000 pieds et s'étendant sur environ 300 miles de côtes entre Khatmat Milalah et Ras al-Hadd, a été accordée à Wendell Phillips. Cette concession a été attribuée le 12 décembre 1965 à la Wintershall Aktiengesellschaft de Kassel (FRG). Une deuxième concession au large des côtes s'étendant sur environ 450 miles entre Ras al-Hadd et Ras Minji a également été accordée à Wendell Phillips en décembre 1965. En 1967, la Compagnie française de pétroles a acquis une participation dans la Petroleum Development (Oman) Ltd.

29. En 1964, la Petroleum Development (Oman) Ltd., a annoncé que les forages avaient révélé l'existence de réserves suffisantes pour justifier la mise en route de la production qui a commencé pendant l'été de 1967. Le champ pétrolier comprend deux parties situées respectivement à Natik et à Fahud. On a construit un oléoduc d'un diamètre de 30 pouces qui transporte le pétrole brut sur 174 miles à travers les montagnes d'Oman jusqu'au port pétrolier de Miha al Fahal situé à quelques miles de Mascate. Au début, la production était d'environ 7 millions de tonnes par an, mais l'on s'attendait à ce qu'elle atteigne 10 millions de tonnes par an. Le Sultanat de Mascate et Oman a posé sa candidature à l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

30. Développement. Le Gouvernement britannique verse des subventions pour le développement du territoire. Aux termes de l'accord conclu en 1958 entre le Sultan et le Royaume-Uni, ce dernier a accepté d'aider à l'exécution d'un "programme de développement civil comprenant l'amélioration des routes, la construction d'installations sanitaires et scolaires, et la réalisation d'un programme de recherche agricole".

31. En septembre 1966, un bureau britannique d'architectes et de planificateurs, la société John R. Harris, a été chargé par le Sultan d'établir un plan de développement pour la région de Mascate et de Matrah. Le plan prévoit la création des principaux services de transport, la mise en place d'un système d'approvisionnement en eau potable et d'un réseau électrique ainsi que des travaux de

/...

drainage. Le Sultan aurait demandé à la société de commencer les travaux de construction vers la fin de 1967, l'exécution du plan devant se faire progressivement à mesure que les exportations de pétrole augmentent à partir de l'automne 1967. Au cours d'une conférence de presse tenue à Londres le 15 février 1968, M. Wendell Phillips, conseiller économique du sultan, a déclaré que celui-ci annoncerait sous peu la formation d'un office de la reconstruction chargé d'exécuter des projets de développement dans le sultanat.

B. LES CHEIKHATS SOUS REGIME DE TRAITE

Généralités

32. Les cheikhats sous régime de traité s'étendent au nord du Rub-al-Khali, entre le royaume de l'Arabie Saoudite et le sultanat de Mascate et Oman; cette région, également connue sous le nom d'Oman sous régime de traité ou de Côte des traités, s'étend sur près de 400 miles (environ 640 kilomètres) depuis l'extrémité sud-est de la péninsule de Qatar jusqu'au golfe d'Oman, le long de la côte méridionale du golfe-Persique. Les frontières de cette région n'ont pas été nettement tracées et elles ont fait l'objet en plusieurs endroits de différends avec les pays voisins. On évalue à environ 32 000 miles carrés (83 000 km²) la superficie totale de la région.

33. Aucun recensement n'a jamais été fait de la population : on évalue celle-ci à 110 000 habitants au total, dont environ un dixième de nomades.

34. La région est constituée par sept entités politiques distinctes, chacune ayant à sa tête un cheikh ou un chef. Les cheikhats sont, d'ouest en est, l'Abou Dhabi, le Doubaï, l'Adjman, le Chardjah, l'Umm al Qaiwain, le Ras al Khaimah et le Fudjairah.

Relations avec le Royaume-Uni

35. Les relations entre la Compagnie des Indes orientales (East India Company) et les maîtres des cheikhats remontent au XVII^{ème} siècle, mais c'est seulement en 1806 que le premier accord a été signé avec le cheikh de la tribu des Qasimi (Jasimi). En 1820, des hostilités ayant éclaté entre une expédition navale britannique et des cheikhs locaux à Ras al Khaimah et en d'autres points de la côte omanaise, un "traité de paix" général a été conclu entre les cheikhs et le Gouvernement britannique. En 1835, les cheikhs ont signé une "trêve maritime" qui prévoyait la cessation temporaire des hostilités qui les opposaient les uns aux

/...

autres. Ce traité a été renouvelé plusieurs fois, au cours des années suivantes, jusqu'en 1853, année où a été conclu un "traité de paix perpétuelle" par lequel le Royaume-Uni a acquis le droit de veiller au maintien de la paix et de prendre des mesures pour faire respecter à tout moment ce dernier traité.

36. En 1892, les cheikhs ont signé avec le Résident politique dans le golfe Persique des "accords exclusifs" identiques aux termes desquels ils se sont engagés "à ne céder, vendre, louer, hypothéquer ou laisser occuper d'aucune autre manière" aucune partie de leur territoire, à moins que le bénéficiaire ne fût le Gouvernement britannique. Le Royaume-Uni assumait également la responsabilité des relations des cheikhs avec l'étranger. Ces accords constituent la base des rapports actuels entre le Royaume-Uni et les cheikhats sous régime de traité. En 1911 et 1922, de nouveaux accords ont été conclus, par lesquels l'octroi de concessions pour la pêche des huîtres perlières et de concessions pétrolières a été subordonné à l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. Le texte de ces documents est reproduit intégralement dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/6300/Rev.1, chap. XIII, annexe II). Les chefs se sont également engagés à reconnaître le droit du Royaume-Uni de fixer leurs frontières d'Etat et de régler les différends pouvant surgir entre eux.

37. Un agent politique britannique réside à Doubaï et un autre à Abou Dhabi; tous deux sont responsables devant le Résident politique de Bahrein. Outre qu'il est chargé des relations des cheikhats sous régime de traité avec l'étranger, le Résident politique exerce d'une manière générale un contrôle sur certains domaines administratifs qui présentent des aspects d'ordre international ou sur des questions qui concernent principalement les étrangers, ainsi que sur l'application de conventions internationales telles que la Convention sanitaire et la Convention sur les marchandises dangereuses. Les domaines mentionnés plus haut sont essentiellement les services postaux, les communications télégraphiques, les opérations de change, le contrôle de l'immigration, les importations d'armes et de stupéfiants et l'aviation civile.

38. Les Cheikhs prennent l'avis des agents politiques pour l'administration et la mise en valeur de leur territoire. Les agents politiques servent généralement

/...

d'intermédiaires pour les relations entre les compagnies pétrolières et les cheikhs ou en sont informés. La direction de chaque compagnie doit tenir les agents politiques ou les fonctionnaires britanniques au courant des faits importants qui concernent ses transactions avec les cheikhs.

39. Le Royaume-Uni exerce une juridiction extra-territoriale dans les cheikhats sous régime de traité. L'étendue et le système utilisés dans l'exercice de cette juridiction ont été décrits dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/6300/Rev.1, chap. XIII, par. 49-52).

Gouvernement

40. Le cheikh (ou chef) est essentiellement un chef de tribu descendant d'une famille de notables ayant acquis prépondérance sur les autres membres de la tribu depuis plusieurs générations. Lorsqu'un cheikh vient à mourir, sa succession est décidée, selon la coutume, par des consultations entre les membres les plus âgés de la famille qui est au pouvoir. Ces temps derniers, on a eu tendance à permettre la succession de père en fils. Le résident politique reconnaît généralement le nouveau cheikh au nom du Gouvernement britannique, lors d'une cérémonie officielle.

41. Les cheikhs exercent leur autorité sur leurs sujets conformément aux coutumes et traditions locales. Leur pouvoir est entièrement personnel et il n'y a ni constitution ni représentants élus des populations.

42. Le 6 août 1966, le cheikh Shakbut d'Abou Dhabi a été déposé par les membres les plus influents de sa famille et remplacé au pouvoir par son frère le cheikh Zaid bin Sultan. Le nouveau cheikh a été immédiatement reconnu par le Gouvernement britannique. Selon une déclaration du résident politique du Royaume-Uni à Bahrein cette décision de famille aurait été prise "dans l'intérêt public en raison de l'incapacité manifeste du cheikh Shakbut, en dépit de tous les bons conseils qui lui ont été prodigués, d'administrer efficacement les biens de l'Etat d'Abou Dhabi et d'utiliser les richesses croissantes du pays dans l'intérêt de la population".

43. Un Conseil des chefs, composé des chefs des sept Etats sous régime de traité se réunit plusieurs fois par an sous la présidence de l'un des chefs. L'agent politique assiste à la réunion en tant qu'observateur. Le Conseil discute des questions d'intérêt général, a compétence pour approuver la législation interne

/...

commune et examine le budget de l'Office de développement des Etats sous régime de traité.

Forces armées

44. En 1952, le Royaume-Uni a créé dans les cheikhats, sous le nom de Trucial Oman Levies, une formation mixte composée essentiellement d'Arabes et que l'on appelle maintenant les Trucial Oman Scouts. En 1953, le nombre de ces patrouilleurs est passé de 100 à 500, et en 1958, à 1 000; ce corps comprend quelque 25 officiers et 86 sous-officiers britanniques ainsi que 18 officiers et 363 sous-officiers non britanniques. Le quartier général des patrouilleurs est à Chardjah, mais certains éléments sont stationnés en divers points de l'intérieur et de la côte. Les patrouilleurs sont placés sous le contrôle et le commandement du résident politique dans le golfe Persique et leur entretien incombe au Gouvernement du Royaume-Uni. Ils sont chargés d'assurer la paix et l'ordre public dans les Etats sous régime de traité, de fournir une escorte aux représentants politiques britanniques et d'exécuter les mandats, ordonnances et jugements rendus par les tribunaux britanniques. Une section de ce corps a été formée pour exercer plus spécialement des fonctions de police.

45. A la fin de juin 1966 un nouvel accord a été signé entre le Royaume-Uni et le chef de Chardjah, le cheikh Khaled bin Muhammad, en vertu duquel de nouveaux terrains ont été concédés en vue de la construction d'installations et de logements destinés aux forces britanniques stationnées à Chardjah. Un versement initial de 100 000 livres devait être effectué au cheikh qui devait par la suite recevoir annuellement la même somme à compter de janvier 1967.

46. Dans la déclaration qu'il a prononcée à la Chambre des communes le 16 janvier 1968, M. Harold Wilson, Premier ministre du Royaume-Uni a annoncé que son Gouvernement avait décidé de retirer ses forces du golfe Persique d'ici la fin de 1971. Les chefs des Etats sous régime de traité auraient offert d'assumer tous les frais afférents au maintien de forces britanniques dans la région après 1971. Ces frais sont évalués en tout à quelque 25 millions de livres sterling (60 millions de dollars) par an.

/...

Faits récents

47. Le 18 février 1968, les souverains de l'Abou Dhabi et du Doubai ont fait savoir qu'ils avaient décidé d'unir leurs cheikhats en une fédération. Dans un communiqué commun, le cheikh Zaid Bin Sultan de l'Abou Dhabi et le cheikh Rashid Bin Saïd du Doubai ont invité les autres cheikhats du golfe à se joindre à eux. Ils ont également prié les cheikhs de Bahrein et de Qatar de prendre part à une conférence consacrée à l'avenir de la région.

48. Le 25 février 1968, des représentants des sept Etats sous régime de traité et des cheikhats de Bahrein et de Qatar ont pris part à une conférence qui s'est tenue à Doubai, et un accord portant création d'une fédération des neuf cheikhats a été conclu le 27 février 1968. Dans le communiqué commun publié conjointement par la conférence de Doubai, les neuf cheikhs ont affirmé leur désir de collaborer au développement de leurs émirats dans tous les domaines et d'accroître la sécurité de la région grâce à un accord de défense collectif dans le cadre de la Ligue arabe et conformément à la Charte des Nations Unies.

49. Les neuf cheikhs formeraient, dit-on, un Conseil suprême qui serait chargé de rédiger un projet de constitution fédérale et qui par la suite aurait le pouvoir de décision en matière de politique étrangère, de défense et de relations économiques et culturelles. Les décisions du Conseil devraient être prises à l'unanimité. Le pouvoir exécutif serait exercé par un Conseil fédéral dont les neuf cheikhs assureraient à tour de rôle la présidence pour une durée d'un an. Le Conseil de gouvernement serait responsable devant le Conseil suprême qui devrait approuver toutes ses décisions, y compris le budget fédéral. Chaque Etat membre contribuerait au budget fédéral selon un barème fixé dans la constitution. L'accord de Doubai prévoirait aussi la création d'une Cour suprême fédérale chargée de régler les différends, notamment d'ordre constitutionnel, pouvant surgir entre les Etats membres, ainsi que la création de divers autres organes destinés à assister le Gouvernement fédéral. Chaque Etat membre demeurerait autonome à l'intérieur de ses frontières pour les questions ne relevant pas spécifiquement de la juridiction fédérale.

50. Selon des nouvelles de presse, la fédération serait constituée le 30 mars 1968. L'ensemble de sa population est estimé à 360 000 habitants pour une superficie de 36 500 miles carrés. Le pétrole sera sa principale source de revenus.

/...

Situation économique

51. Généralités. Les activités économiques se sont bornées par le passé au commerce maritime, à la pêche côtière, à la pêche des huîtres perlières et à la culture des palmiers-dattiers dans les rares oasis qui existent. Depuis 1930, l'industrie perlière a perdu de son importance étant donné la concurrence étrangère; d'autre part, cependant, la prospection et l'exploitation des ressources pétrolières sont peu à peu devenues le principal souci et l'activité économique la plus importante dans les cheikhats sous régime de traité.

52. Outre le pétrole, les principaux produits exportés de la Côte sous régime de traité sont les dattes, les légumes, les cuirs et peaux et les produits de la pêche (y compris les perles). Le port de Doubaï est un centre commercial qui dessert aussi bien les cheikhats sous régime de traité que la partie septentrionale du Sultanat de Mascate et Oman. Ce port a un commerce d'entrepôt relativement important, notamment avec l'Iran et d'autres régions avoisinantes. En 1965, les chiffres du commerce du Royaume-Uni avec les cheikhats, à l'exception d'Abou Dhabi, ont été les suivants :

	(Milliers de livres sterling)
Exportations du Royaume-Uni	2 535
Importations au Royaume-Uni	2 708
Réexportations du Royaume-Uni	69

La valeur des exportations effectuées vers le Royaume-Uni à partir d'Abou Dhabi a atteint au total 19,6 millions de livres, contre 17,3 millions de livres en 1964; celle des importations en provenance du Royaume-Uni a été d'environ 15 millions de livres, contre 2,3 millions de livres en 1964; les réexportations à partir du Royaume-Uni ont atteint en valeur 7 000 livres contre 14 000 livres en 1964.

53. Les recettes budgétaires des cheikhats sont principalement constituées par les droits de douane et les redevances annuelles des compagnies pétrolières. On ne dispose pas de chiffres exacts à ce sujet. Les redevances pétrolières à Abou Dhabi augmentent rapidement. On prévoit que les redevances pétrolières de Doubaï s'accroîtront d'ici peu.

/...

54. Monnaie. A la suite de la dévaluation de la roupie indienne en 1966, six Etats sous régime de traité ont adopté une nouvelle monnaie, le rial de l'Arabie Saoudite, tandis que le septième, l'Abou Dhabi a adopté le dinar de Bahrein. Le rial de Qatar/Dubai a été mis en circulation peu de temps après dans les Etats sous régime de traité, à l'exception de l'Abou Dhabi. Le taux de change est de 13,33 rials par livre sterling. La roupie du "Golfe" était autrefois associée à la roupie indienne, l'ancien taux de change étant de 13,33 roupies pour une livre sterling.

55. Pétrole. En 1965, la production de pétrole brut au large des côtes d'Abou Dhabi et à Abou Dhabi même a atteint 13,5 millions de tonnes, soit 50 p. 100 de plus qu'en 1964. En 1966, la production devait dépasser 15,7 millions de tonnes; l'Abu Dhabi Marine Areas Ltd. - qui appartient conjointement à la British Petroleum et à la Compagnie française des pétroles - a augmenté la production de son champ pétrolifère d'Umm Shaif (situé à vingt miles environ de l'île de Das, au large des côtes d'Abou Dhabi), qui est passée à 5 millions de tonnes en 1966. Un oléoduc sous-marin transporte le pétrole brut depuis le champ pétrolifère jusqu'à l'île de Das où des installations ont été construites pour l'entreposage en vue de l'exportation. La concession terrienne du cheikhat d'Abou Dhabi est détenue par l'Abu Dhabi Petroleum Company, filiale de l'Irak Petroleum Company, qui appartient entièrement à cette dernière compagnie. Celle-ci envisagerait d'exporter 10 millions de tonnes en 1966. D'après des informations parues dans la presse, la production annuelle totale à Abou Dhabi doit atteindre 60 millions de tonnes dans quelques années.

56. L'Abu Dhabi a perçu 10 750 000 livres de redevances pétrolières en 1965 et environ 25 millions de livres en 1966. En 1967, les redevances pétrolières ont été de 35 millions de livres et on estime que les recettes atteindront 72 millions de livres en 1968. On calcule actuellement les redevances en répartissant les bénéfices par moitié. En janvier 1967, l'Abu Dhabi a octroyé une nouvelle concession pétrolière à un consortium composé de trois sociétés, la Phillips Petroleum of America, l'American Independent Oil Company et l'Italian Agip Group.

/...

57. En juin 1966, la Dubai Petroleum aurait foré du pétrole en quantité commerciale près des côtes du cheikhat de Douchaï. La compagnie détient 35 p. 100 de la concession. Dans les autres cheikhats, les concessions accordées aux fins de prospection sont détenues par diverses autres compagnies, immatriculées pour la plupart aux Etats-Unis d'Amérique.

58. Développement. D'après des communiqués de presse, sur l'initiative du nouveau cheikh d'Abou Dhabi, on aurait entrepris l'élaboration de plans de développement qui comprendraient la construction d'un réseau routier, d'écoles et d'hôpitaux, la mise en place d'installations d'égouts, la construction de routes en corniche, de logements et de baraquements ainsi que de centrales thermiques. Des contrats auraient déjà été passés avec des sociétés du Royaume-Uni pour la construction de trois hôpitaux et dispensaires et de huit écoles. L'Arabicon, consortium britannique d'urbanistes, d'ingénieurs du génie civil et de la construction, d'architectes et d'arpenteurs, aurait commencé l'exécution de projets prévoyant la construction de 100 miles de routes entre la ville d'Abou Dhabi et Buraimi, de 60 miles de routes urbaines, d'une nouvelle digue, des travaux de mise en valeur des terres ainsi que la construction d'égouts, d'aqueducs et d'un nouveau marché couvert. Des contrats privés portant sur d'autres projets ont été passés et des plans ont été élaborés en vue de l'aménagement d'un nouvel aéroport et d'un nouveau port. Un autre consortium fournirait des avis au cheikh en matière de développement; il s'agirait du Consult, groupe de sociétés canadiennes. Un Conseil de développement a été créé récemment. Il comprend le cheikh, cinq autres membres de sa famille, dont le Ministre des travaux publics, de l'instruction publique et de la santé, ainsi qu'un Directeur financier qui est un ressortissant britannique. Le Directeur financier a été chargé d'établir un budget moderne pour l'Etat. En mai 1967, un groupe d'experts qui avait été chargé de cette mission par la Division du développement du Moyen-Orient du Gouvernement britannique, a soumis au Cheikh Zaid Abie Dhabi, sur sa demande, un rapport économique insistant sur l'importance et l'urgence d'une bonne planification du développement. Les experts auraient souligné le danger qu'il y avait à dépenser les recettes accrues de l'Abu Dhabi sans créer d'infrastructure et de système administratif appropriés.
